



Date de l'annonce
publique de la séance:
24.05.2024

Date de la convocation
des conseillers:
24.05.2024

Point de l'ordre du jour:
No.: **05.a)**

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 24 mai 2024

Présents: MM.

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BECKER, Mme
BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. CURFS, M. GASPARD,
M. MARTINS, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absents et excusés:

Objet: Modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) et le rapport sur les incidences environnementales (SUP) concernant la rue de l'Eglise/ rue de Schiffflange à Bergem de la commune de Mondercange

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une modification du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant plusieurs sites et articles a été approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 15 novembre 2023, référence ministérielle 38C/022/2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le Ministre

de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable a accordé en date du 14 octobre 2022 une dispense pour l'élaboration d'une évaluation environnementale stratégique ; référence ministérielle 103968/PS-mb ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une modification du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant le lieu-dit « Parc Molter » a été approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2023, référence ministérielle 38C/021/2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une modification du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant le lieu-dit « Parc Molter » a été approuvée par

le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 22 décembre 2023, référence ministérielle 102049 ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie graphique, l'étude préparatoire et le rapport justificatif tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange et ayant pour objet dans la partie graphique :

- une extension de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » existante, voir un reclassement de la « zone agricole [AGR] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » avec l'ajout de la zone superposée zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère [IP] » et l'indication complémentaire des habitats d'espèces protégées (Art. 17) et les sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) concernant les parcelles 418/3537 et une partie de la parcelle 418/3645 dans la « rue de Schiffflange » à Bergem ;

- une extension de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » existante, voir un reclassement de la « zone agricole [AGR] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » et l'indication complémentaire des habitats d'espèces protégées (Art. 17) et les sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) concernant une partie de la parcelle 401/3180 dans la « rue de Schiffflange » à Bergem ;

- un reclassement de la « zone d'habitation 1 [HAB-1] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » avec l'ajout de la zone superposée zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère [IP] » et l'indication complémentaire des habitats d'espèces protégées (Art. 17) et les sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) concernant une partie de la parcelle 418/3645 dans la « rue de Schiffflange » à Bergem ;

- une modification de la délimitation de la zone verte conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales dit « FFH – Verträglichkeitsprüfung Phase 1 », « SUP- Strategische Umweltprüfung Phase 2 » et « Gebäudekontrolle de 1, rue de l'église à Bergem », élaborée par le bureau Luxplan S.A. de Contern conformément à la

loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 10 janvier 2022 concernant le rapport des sur les incidences environnementales dans le cadre de la modification du plan d'aménagement générale de la commune de Mondercange ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération,

**à l'unanimité des voix
d é c i d e**

1. de donner son accord pour la modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du rapport sur les incidences environnementales « Strategische Umweltprüfung » conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement .

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 27 mai 2024


le secrétaire


le bourgmestre